

Le 14 février 2023

Séance ordinaire du Conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 14 février 2023 à 19h, à la salle de délibérations du Conseil, sous la présidence de Madame la maire, Sonia Fontaine.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Serge Bédard – district #1
Richard Handfield – district #2
Samuel Champagne – district #3
Patrick Beauchamp – district #4
Barbara Legault – district #5

Absence motivée :

Chantal Chartrand – district #6

La directrice générale est également présente.

Le directeur de l'urbanisme et de l'inspection municipale et directeur général adjoint est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 17 janvier 2023
- 3.- Adoption des comptes à payer au 31 janvier 2023

ADMINISTRATION

- 4.- Dépôt – Procès-verbal de correction du règlement 510-22 pourvoyant à l'imposition de taxes municipales pour l'année 2023
- 5.- Rapport des activités du trésorier pour l'année 2022 – article 513 LERM/ adoption
- 6.- Offre d'achat d'un immeuble – lot 2 127 991/autorisation de signature
- 7.- Offre d'achat d'immeubles – lots 2 128 011 et 2 128 /autorisation de signature
- 8.- Entente avec le gouvernement du Québec (FAAC)/convention de subvention pour le confortement et le rehaussement des ouvrages de protection contre les inondations/autorisation de signature
- 9.- Quittance/autorisation de signature
- 10.- La Petite Maison de Pointe-Calumet/contribution financière
- 11.- École de voile Sansoucy/course de catamarans/championnat provincial/ autorisation

LOISIRS

- 12.- Ministère de la Culture et des Communications/bibliothèque municipale Claude-Jasmin de Pointe-Calumet/aide financière et mandataire

VOIRIE

- 13.- Protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III)/lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue/décompte progressif #15/autorisation de paiement
- 14.- Prolongement des ouvrages de protection – 13^e Avenue (Phase IV)/étude de faisabilité et ingénierie détaillée pour la réfection du poste de pompage SP-3 et travaux de restauration environnemental (MPO)/demande de changement #2/acceptation

URBANISME

- 15.- Adoption/règlement 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux
- 16.- Adoption/règlement 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique
- 17.- Avis de motion et dépôt du projet/règlement 307-13-23 amendant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin de modifier la définition de superficie de bâtiment ou superficie d'implantation
- 18.- Avis de motion/règlement 511-23 relatif à la démolition d'immeubles
- 19.- Adoption/projet de règlement 511-23 relatif à la démolition d'immeubles

- 20.- Varia
- 21.- Réponses aux questions de la séance précédente
- 22.- Communication de Madame la maire
- 23.- Communication des conseillers
- 24.- Période de questions
- 25.- Levée de la séance

RÉSOLUTION 23-02-024
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
 Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-025
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 JANVIER 2023

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
 Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le procès-verbal du 17 janvier 2023 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-026
ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2023

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
 Et APPUYÉ par Serge Bédard

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 31 janvier 2023 au montant de 41 422,89 \$. Les dépenses inscrites à la liste des paiements du 31 janvier 2023 au montant de 281 095,12 \$ incluant les dépenses autorisées, en vertu du règlement 405-02, sont approuvées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT – PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DU RÈGLEMENT 510-22
POURVOYANT À L'IMPOSITION DE TAXES MUNICIPALES POUR
L'ANNÉE 2023

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, la directrice générale dépose au Conseil, le procès-verbal de correction du règlement 510-22.

RÉSOLUTION 23-02-027
RAPPORT DES ACTIVITÉS DU TRÉSORIER POUR L'ANNÉE 2022 –
ARTICLE 513 LERM/ADOPTION

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE conformément et en vertu du Chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 513), pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022, le rapport des activités du trésorier, soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-028
OFFRE D'ACHAT D'UN IMMEUBLE – LOT 2 127 991/AUTORISATION DE
SIGNATURE

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet accepte l'offre d'achat de l'immeuble portant le numéro de lot 2 127 991, pour un montant de 10 000 \$;

DE mandater l'Étude des notaires Cataphard, pour la préparation du contrat à intervenir avec les propriétaires du lot 2 127 991;

QUE Madame la maire et la directrice générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pointe-Calumet, ledit contrat et tout autre document relatif à ce dossier.

Il est entendu que les frais reliés à ce dossier sont à la charge de la Municipalité de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-029
OFFRE D'ACHAT D'IMMEUBLES – LOTS 2 128 011 ET 2 128 014
/AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE le tracé de la nouvelle digue de la 13^e avenue passe, entre autres, sur les lots 2 128 011 et 2 128 014 appartenant à M. Claude Méthot;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le Conseil municipal de Pointe-Calumet accepte l'offre d'achat des immeubles portant les numéros de lots 2 128 011 et 2 128 014, pour un montant de 50 000 \$;

DE mandater l'Étude des notaires Cataphard, pour la préparation du contrat à intervenir avec le propriétaire des lot 2 128 011 et 2 128 014. Les frais reliés à ces achats sont à la charge de la municipalité.

QUE Madame la maire et la directrice générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité, lesdits contrats et tous autres documents relatifs à ces dossiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-030

ENTENTE AVEC LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (FAAC)/
CONVENTION DE SUBVENTION POUR LE CONFORTEMENT ET LE
REHAUSSEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES
INONDATIONS/AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a décidé de protéger ses citoyens et son territoire des aléas des inondations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a établi un plan global pour le confortement et le rehaussement des ouvrages de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé dès 2019, des subventions au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le coût maximum de la subvention est de 38 M \$ (38 000 000 \$), la Municipalité de Pointe-Calumet doit signer une convention avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitations;

CONSIDÉRANT le décret numéro 956-2021;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Barbara Legault

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet s'engage à :

- respecter les modalités fédérales du programme FAAQ qui s'applique à elle;
- payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue des ouvrages de protection (infrastructure) visés;
- assumer tous les coûts non admissibles associés au projet d'infrastructure, y compris tout dépassement de coûts;
- autoriser Madame la maire et la directrice générale à signer la convention de financement entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité de Pointe-Calumet concernant le confortement et le rehaussement des ouvrages de protection contre les inondations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-031
QUITTANCE/AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a reçu une réclamation d'un citoyen, et ce, concernant une problématique survenue à son immeuble;

ATTENDU QUE sans admission de quelque nature que ce soit, les parties en sont arrivées à un règlement à l'amiable concernant cette réclamation;

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION :

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Patrick Beauchamp

QUE la Municipalité de Pointe-Calumet autorise Madame la maire, Sonia Fontaine et la directrice générale Chantal Pilon, à signer la transaction intervenue et dont le contenu a dûment été porté à la connaissance des membres du Conseil et autorise, à cette fin, le paiement des sommes convenues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-032
LA PETITE MAISON DE POINTE-CALUMET/CONTRIBUTION
FINANCIÈRE

Il est PROPOSÉ par Richard Handfield
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QU'UNE aide financière soit octroyée à l'organisme La Petite Maison de Pointe-Calumet afin de contribuer aux frais d'Hydro-Québec, et ce, pour un montant de 3 909,72 \$.

Cette aide sera accordée sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-033
ÉCOLE DE VOILE SANSOUCY/COURSE DE CATAMARANS/CHAMPION-
NAT PROVINCIAL/AUTORISATION

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le Conseil municipal autorise l'utilisation du stationnement du parc Alphonse-Gravel, à l'école de voile Sansoucy, pour ses activités prévues les 17 et 18 juin 2023;

QUE l'école de voile Sansoucy s'occupe de la gestion de la circulation dans le stationnement du parc Alphonse-Gravel, les 17 et 18 juin 2023;

QUE le Conseil municipal autorise l'utilisation des lots 2 128 833, 2 128 834, 2 127 406, 2 127 392 et 2 127 387 par l'école de voile Sansoucy, et ce, pour ses activités prévues les 17 et 18 juin 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-034
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS/
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE CLAUDE-JASMIN DE POINTE-CALUMET/
AIDE FINANCIÈRE ET MANDATAIRE

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
 Et APPUYÉ par Richard Handfield

QUE le Conseil municipal dépose au ministère de la Culture et des Communications, une demande d'aide financière dans le cadre de l'Aide aux projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes et maintienne également la politique de développement des collections de la bibliothèque nouvellement mise à jour, ainsi que le cadre d'évaluation et d'élagage qui y est intégré, selon les prérequis du ministère de la Culture et des Communications;

DE désigner Madame Brigitte Lessard, directrice de la bibliothèque Claude-Jasmin, en tant que personne responsable et interlocutrice de la Municipalité dans le cadre de cette demande;

DE confirmer l'engagement de la Municipalité de Pointe-Calumet à financer la totalité du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-035
PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE
POINTE-CALUMET (PHASE III)/LOT 300 : PROLONGEMENT DES
OUVRAGES DE PROTECTION ENTRE LA 25^E ET LA 32^E AVENUE/
DÉCOMPTE PROGRESSIF #15/AUTORISATION DE PAIEMENT

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
 Et APPUYÉ par Barbara Legault

D'AUTORISER le paiement au montant de 111 127, 08 \$ (taxes incluses), à la firme Sanexen Services Environnementaux Inc., lequel représente le décompte progressif #15, dans le cadre des travaux de protection contre les inondations sur le territoire de Pointe-Calumet (Phase III) – lot 300 : prolongement des ouvrages de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue.

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-036
PROLONGEMENT DES OUVRAGES DE PROTECTION – 13^E AVENUE
(PHASE IV)/ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET INGÉNIERIE DÉTAILLÉE POUR
LA RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE SP-3 ET TRAVAUX DE
RESTAURATION ENVIRONNEMENTAL (MPO)/DEMANDE DE CHANGE-
MENT #2/ACCEPTATION

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
 Et APPUYÉ par Richard Handfield

D'ACCEPTER la demande de changement #2, de la firme WSP Canada Inc., relativement à l'étude de faisabilité et ingénierie détaillée pour la réfection du poste de pompage SP-3 et travaux de restauration environnemental (MPO), dans le

cadre du prolongement des ouvrages de protection – 13^e Avenue (Phase IV), pour un montant maximum de 176 120,65 \$ (taxes en sus).

La présente dépense est assumée, en partie, par le règlement d'emprunt 492-19 ainsi que par les subventions accordées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 23-02-037

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-83-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ATTENDU QUE le second projet de règlement 308-83-22 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Barbara Legault
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le règlement 308-83-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de régie interne numéro 307-91 afin d'ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux, soit adopté sans changement;

QUE l'avis public du règlement 308-83-22 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, aux endroits habituels, et publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-83-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET LES ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation de façon à ajouter des dispositions sur les équipements accessoires et les équipements de jeux sur notre territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 11 janvier 2023;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 17 janvier 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 6.11.5 du règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, à la suite de l'expression « *les constructions accessoires* », du texte suivant :

Les équipements accessoires sans empiéter dans la marge avant prévue à la grille des normes et usages. Ils doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite latérale.

Les équipements de jeux sans empiéter dans la marge avant prévue à la grille des normes et usages. Ils doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite latérale. La hauteur maximale d'un équipement de jeu est de 4 mètres à partir du niveau du sol.

ARTICLE 2 : L'article 6.11.6 du règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, à la suite de l'expression « *les constructions accessoires* », du texte suivant :

Les équipements accessoires doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Les équipements de jeux doivent se localiser à 1,5 mètre d'une limite de propriété. La hauteur maximale d'un équipement de jeu est de 4 mètres à partir du niveau du sol.

ARTICLE 3 : L'article 2.4 du règlement de régie interne numéro 307-91 est modifié afin d'intégrer les définitions suivantes :

Équipements accessoires : Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Équipements de jeux : Équipement ou aménagement de jeu accessoire à un usage principal servant à amuser, divertir et recréer, tel que, de manière non-limitative : balançoire, trampoline, maisonnette pour enfant, module de jeux, bac à sable, terrain de sport, etc. Les maisons dans les arbres sont prohibées.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante des règlements numéro 308-91 et numéro 307-91 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

RÉSOLUTION 23-02-038

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-84-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis, qu'ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022, il y a eu avis de motion et dépôt du projet de règlement 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique;

ATTENDU QU'il a été fait mention de l'objet et de la portée de ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-84-22 été tenue le 11 janvier 2023 ;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-84-22 n'a été apportée par le Conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un erratum a été publié en date du 25 janvier 2023, relativement au fait qu'il n'y aurait pas eu lieu d'adopter un second projet en raison de l'article 128 LAU (il n'y a pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire) ;

ATTENDU QUE cette modification a été réalisée en vertu de l'article 59 LAU. Selon l'article 123 LAU, une modification réglementaire, en vertu de l'article 59 LAU, n'est pas susceptible d'approbation référendaire ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Patrick Beauchamp
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QUE le règlement 308-84-22 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin d'ajouter des dispositions sur les milieux humides et sur l'abattage d'arbres dans un boisé d'un hectare et plus et dans un site d'intérêt esthétique et écologique, soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT 308-84-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 308-91 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET SUR L'ABATTAGE D'ARBRES DANS UN BOISÉ D'UN HECTARE ET PLUS ET DANS UN SITE D'INTERET ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 12 août 1991, le règlement de zonage 308-91 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la MRC Deux-Montagnes en date du 28 août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite revoir la réglementation de façon à ajouter des dispositions concernant la coupe d'arbres dans les boisés, en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le dépôt du présent projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 13 décembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue conformément à la Loi le 11 janvier 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par le remplacement de l'article 6.5.2.6 par le suivant :

6.5.2.6 Milieux naturels d'intérêts

Aucune coupe d'arbres n'est autorisée dans les boisés d'un hectare et plus, localisés hors de la zone agricole et dans ceux localisés dans un site d'intérêt esthétique et écologique. Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres dans un tel boisé peut être autorisée dans le cadre des situations visées par le tableau 6.1 et si les dispositions spécifiques applicables sont respectées.

De plus, les travaux nécessaires dans le but de permettre la réalisation de travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructure de transport d'énergie et de télécommunication sont autorisés dans l'ensemble des boisés. Également, la coupe d'arbres nécessaire pour les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive, le littoral et la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisée à la condition qu'ils soient conformes au présent règlement, ainsi qu'à la réglementation provinciale, selon laquelle est applicable.

Lorsque la coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé est autorisée, les critères généraux suivants doivent être utilisés pour définir les caractéristiques des coupes autorisées :

1. Les travaux autorisés doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants.
2. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur le boisé, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'intervention suivante :
 - a) L'intervention projetée doit éviter la coupe d'arbres dans un boisé;

- b) Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la coupe d'arbres dans un boisé, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans le boisé. De plus, les travaux autorisés doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques.
3. Lorsqu'un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole est exigé, le promoteur du projet a l'obligation de s'assurer que l'exécution des travaux se fait sous la supervision d'un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. À la fin des travaux, une déclaration attestant de la conformité des travaux signée par l'ingénieur forestier, doit être transmise à la Municipalité. Le plan forestier d'aménagement forestier ou la prescription sylvicole doit répondre au contenu obligatoire figurant au Règlement de régie interne 307-91.
4. Lorsque des travaux sont nécessaires dans le but de permettre la réalisation des travaux de construction, de réparation ou d'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication, le requérant ou le propriétaire doit démontrer que les travaux de coupes d'arbres projetés sont réalisés en minimisant les impacts sur le milieu et limitant la fragmentation des boisés.

Tableau 6.1 - Sommaire des situations visées par la coupe d'arbres en fonction de la localisation des boisés

Situation visée par la coupe d'arbres	Boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole	Boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique (préséance sur les autres dispositions)
Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales	x	
Améliorer la croissance ou la qualité du boisé	x	x
Accroître la production acéricole dans une érablière	x	x
Éviter la propagation de maladies	x	x
Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive	x	x
Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles	x	x
Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens	x	x
Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive	x	x
Réaliser un projet de développement immobilier	x	

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage numéro 308-91 est modifié par l'insertion, après l'article 6.5.2.6, des articles suivants :

6.5.2.6.1 Dispositions spécifiques applicables à un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole

Le présent article s'applique lorsqu'une coupe d'arbres est projetée dans un boisé localisé hors de la zone agricole, d'une superficie d'un hectare et plus.

Les boisés d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole illustrées sur la carte intitulée « Milieux naturels d'intérêt » figurant en annexe du Plan d'urbanisme sont identifiés de manière préliminaire. La définition du terme boisé précisée au règlement de régit interne prévaut sur cette identification cartographique. Pour être considéré un boisé d'un hectare et plus localisé hors de la zone agricole, un boisé doit rencontrer l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- la superficie du boisé localisé hors de la zone agricole est d'un hectare et plus.
- le boisé peut se localiser sur un ou plusieurs lots, dans une ou plusieurs municipalités ou encore s'étendre au-delà des limites de la MRC.

La coupe d'arbre dans un boisé d'un hectare et plus, localisé hors de la zone agricole, est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure où l'ensemble des exigences associées à la situation visée par le projet de coupe d'arbres sont respectées :

1. Accroître la production de la matière ligneuse et récolter les arbres pour des fins commerciales, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle, la coupe de jardinage ou la coupe commerciale en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30% de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
2. Améliorer la croissance ou la qualité du boisé, aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30% de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant la superficie nécessaire aux sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
3. Accroître la production acéricole dans une *érablière* aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers en concordance avec la situation visée est autorisée;

- b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'*essences compagnes*;
 - c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la *surface terrière* du peuplement sur l'*immeuble* visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - d) La demande doit être accompagnée d'un *plan d'aménagement forestier* ou d'une *prescription sylvicole*.
4. Éviter la propagation de maladies, aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
5. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;
 - b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et belvédères) sont de 10% de la superficie boisée de l'immeuble, sans dépasser un hectare.
6. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe partielle en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perdition;
 - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu;
 - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
7. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
8. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive, aux conditions suivantes :
- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage). En plus de ce qui précède, les conditions suivantes doivent être respectées;

- D) Lorsque la coupe se localise dans un secteur de récréation ou de protection écologique identifié sur la carte intitulée « Les secteur de récréation ou de protection écologique » comprise en annexe du Plan d'urbanisme numéro 299-90, le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l'immeuble inclus dans un secteur de récréation ou de protection écologique	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l'immeuble	Superficie maximale de déboisement sur la partie visée de l'immeuble
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 mètres carrés
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 mètres carrés

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans un secteur de récréation ou de protection écologique récréative. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé défini par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

9. Réaliser un projet de développement immobilier impliquant la construction de plusieurs bâtiments principaux ainsi que la réorganisation du lotissement ou la création ou la modification d'un réseau de rues, aux conditions suivantes :
- a) Le pourcentage minimal de conservation de superficie du couvert boisé présent sur le site à préserver est de 20%;
 - b) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de 8 mètres autour d'une construction ou d'un ouvrage (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou de l'ouvrage);
 - c) Un arbre de 25 cm ou plus de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ne peut être abattu dans le cadre d'un projet de développement immobilier. S'il est impossible de déplacer ou de conserver un de ces arbres pour des raisons techniques, chaque arbre coupé devra être remplacé par 1 arbre d'un diamètre minimal de 2,5 centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol. Les arbres remplacés devront être plantés sur le même site que les arbres coupés. Le remplacement d'arbre n'est pas exigé dans le cas d'un arbre malade ou mort, vérifié par un professionnel;
 - d) La largeur d'emprise des rues est de 15 mètres et les allées d'accès au projet est de 6 mètres. Toutefois, la section pavée peut être d'une largeur minimum de 6 mètres;

- e) Les bâtiments, constructions, ouvrages et voies de circulation du projet ne peuvent empiéter sur un milieu humide, une rive ou dans un écosystème forestier exceptionnel;
- f) La superficie totale des bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 40% de la superficie de l'immeuble;
- g) La division des lots ou l'implantation d'un projet doit être réalisée de manière à permettre l'implantation des bâtiments en grappe afin de préserver de plus grandes superficies boisées connectées au sein du projet;
- h) Le projet doit comprendre des corridors naturels, récréatifs ou dédiés au transport actif;
- i) Les aires de stationnement, le cas échéant, doivent être aménagées en pochettes sur le site et chaque pochette ne peut excéder 15 cases;
- j) Les aires de stationnement, le cas échéant, doivent comprendre des îlots de verdure comprenant des arbres plantés ou conservés, dont la canopée à maturité, recouvrira 30% de la surface minéralisée.

6.5.2.6.2 Dispositions applicables aux boisés localisés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique

Le présent article s'applique lorsqu'une coupe d'arbres est projetée dans un boisé localisé dans un site d'intérêt esthétique et écologique. Les sites d'intérêt esthétique et écologique sont identifiés à la carte des milieux naturels d'intérêt comprise en annexe du Plan d'urbanisme. Le présent article a préséance sur les dispositions définies à l'article 6.5.2.6.1 du présent règlement lorsque le boisé se localise dans un site d'intérêt esthétique et écologique identifié au Plan d'urbanisme.

Tous travaux, ouvrages ou constructions projetés à l'intérieur d'un site d'intérêt esthétique et écologique doivent être planifiés en priorisant la protection des habitats fauniques ou floristiques ainsi que le maintien ou la mise en valeur de la qualité paysagère du milieu.

En plus de ce qui précède, la coupe d'arbres dans les boisés situés dans les sites d'intérêt esthétique et écologique est autorisée uniquement dans les situations suivantes et dans la mesure ou l'ensemble des exigences associés à la situation visée par le projet de coupe d'arbres sont respectées :

1. Améliorer la croissance ou la qualité du boisé aux conditions suivantes :
 - a) Seule la coupe partielle ou la coupe de jardinage en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la surface terrière du peuplement sur l'immeuble visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - c) La demande doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier ou d'une prescription sylvicole.
2. Accroître la production acéricole dans une *érablière* aux conditions suivantes :
 - a) Seuls les travaux d'aménagement acérico-forestiers en concordance avec la situation visée sont autorisés;

- b) Les travaux doivent être exécutés de façon à conserver un minimum de 15 % d'*essences compagnes*;
 - c) La récolte ne doit pas dépasser 30 % de la *surface terrière* du peuplement sur l'*immeuble* visé, réparti sur 15 ans, incluant les sentiers d'accès et de débardage;
 - d) La demande doit être accompagnée d'un *plan d'aménagement forestier* ou d'une *prescription sylvicole*.
3. Éviter la propagation de maladie aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe d'assainissement en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La demande doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.
4. Permettre la réalisation d'activités de récréation extensive aux conditions suivantes :
- a) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement et l'entretien d'un sentier, d'une piste cyclable ou d'autres aménagements linéaires sont fixés à 5 mètres de largeur. Cette largeur peut atteindre jusqu'à 7 mètres pour l'aménagement d'un sentier multifonctionnel et pour l'aménagement d'ouvrages de drainage;
 - b) Les travaux de déboisement maximum pour l'aménagement d'aires d'accueil, d'espaces de stationnement ainsi que de bâtiments et de constructions nécessaires à l'usage récréation extensive (incluant de manière non limitative les bâtiments et les constructions de services, les haltes et les belvédères) sont de 10 % de la superficie boisée de l'immeuble sans dépasser un hectare.
5. Récolter du bois de chauffage à des fins domestiques ou personnelles aux conditions suivantes :
- a) Seule la coupe partielle en concordance avec la situation visée est autorisée;
 - b) La récolte doit prioriser les arbres morts, malades ou en perte;
 - c) La récolte doit être réalisée de manière uniforme sur l'ensemble du boisé de manière à ne pas créer de trouées ou fragmenter le milieu;
 - d) La récolte doit se limiter à la quantité nécessaire pour subvenir aux besoins domestiques ou personnels du propriétaire de l'immeuble pour l'année donnée.
6. Abattre des arbres menaçant la sécurité ou représentant un risque pour les personnes ou les biens.
7. Réaliser un projet de construction ou un ouvrage autorisé, autre qu'un projet de développement immobilier et qui n'est pas de type récréation extensive. Ces projets de construction ou ces ouvrages doivent se limiter à ce qui suit :
- a) Les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou agrandir les constructions ou les ouvrages qui sont existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22;

- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une construction principale qui est existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22;
- c) La reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage qui était existante à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance 308-84-22 et qui a été détruite par une catastrophe ou par quelque autre cause.
- d) Un projet de construction ou d'ouvrage lié à une activité agricole

Dans tous les cas, la réalisation d'un tel projet doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le déboisement pour l'aménagement d'une construction ou d'un ouvrage autorisé peut inclure le déboisement d'une bande maximale de huit (8) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage autorisé (mesurée horizontalement à partir du mur de la construction ou à partir des limites de l'ouvrage);
- b) Le projet doit respecter la conservation du boisé définie au tableau suivant :

Superficie de l'immeuble incluse dans le site d'intérêt esthétique et écologique	Pourcentage minimal de conservation du couvert boisé sur la partie visée de l'immeuble	Superficie maximale de déboisement sur la partie visée de l'immeuble
3 000 mètres carrés et moins	30 %	1 000 m ²
Plus de 3 000 mètres carrés	60 %	1 500 m ²

La partie visée de l'immeuble correspond au couvert boisé de l'immeuble localisé dans le site d'intérêt esthétique et écologique. La première des deux conditions atteintes entre le pourcentage minimal de conservation et la superficie maximale de déboisement constitue la limite de cette autorisation pour les travaux de déboisement. Lorsque les caractéristiques spécifiques du terrain ne permettent pas de respecter la limite de l'autorisation pour les travaux de déboisement, précédemment définie et spécifiée au tableau ci-haut, le requérant ou le propriétaire doit présenter un rapport décrivant les caractéristiques qui empêchent de maintenir cette limite et doit prévoir des mesures de mitigation afin de tendre vers la conservation du couvert boisé définie par cette limite. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée au maintien des liens écologiques et de la qualité du paysage.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions ne s'appliquent pas au Parc national d'Oka. Pour ce milieu, il faut se référer aux exigences contenues dans le règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r.25).

6.5.2.6.3 Dispositions applicables à la conservation d'arbres dans les secteurs de récréation ou de protection écologique

La coupe d'arbres dans un secteur de récréation et de protection écologique identifié sur la carte intitulée « Les secteur de récréation et de protection écologique » comprise dans le Plan d'urbanisme numéro 299-90 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1- Les travaux doivent prendre en compte et maintenir la connectivité entre les boisés et les milieux naturels existants;
- 2- Les travaux doivent être planifiés et réalisés de façon à minimiser la perte ou la détérioration d'habitats fauniques et floristiques;
- 3- L'abattage d'arbres doit être planifié et réalisé de manière à protéger le paysage et le caractère champêtre du milieu.

ARTICLE 3 : L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 308-91 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

7.2.6 Milieux humides

Le présent article s'applique à tous les milieux humides. Les milieux humides potentiels illustrées sur la carte intitulée « Milieux naturels d'intérêt » figurant en annexe du Plan d'urbanisme sont identifiés de manière préliminaire. La définition des milieux humides précisée au règlement de régie interne prévaut sur cette identification cartographique.

Lorsque les travaux, les constructions ou les ouvrages sont réalisés dans un milieu humide, une caractérisation écologique doit être produite et répondre au contenu obligatoire figurant au règlement de régie interne numéro 307-91.

Dans tous les cas, les interventions prévues doivent être planifiées en respectant la séquence éviter – minimiser afin de limiter l'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu récepteur. Afin que la conception du projet évite ou minimise son impact sur les milieux humides répertoriés, il doit être démontré que l'intervention projetée se réalise dans le respect de la séquence d'interventions suivante :

1. L'intervention projetée doit éviter la perte de milieux humides.
2. Si l'intervention projetée ne peut pas éviter la perte de milieux humides, il doit être démontré qu'elle minimise l'empiètement dans ces milieux humides.

Si l'intervention projetée prévoit empiéter dans un milieu humide, une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) doit avoir été obtenue lorsque requise.

En plus de ce qui précède, lorsque des travaux sont projetés à proximité d'un milieu humide, le requérant ou le propriétaire doit prendre des mesures visant à protéger ce milieu humide notamment de la poussière, des sédiments ou du ruissellement pouvant provenir des travaux projetés. Ces mesures sont les suivantes :

- Établir une bande de protection d'au moins 5 mètres du milieu humide ;
- Délimiter clairement sur le site, l'aire des travaux par l'entremise d'une clôture temporaire ou de cônes de sécurité ;
- Installer temporairement une barrière de sédiment visant à éviter la propagation de poussière ou de ruissellement provenant des travaux ;

- S'engager à remettre en état, le milieu humide pour toute manœuvre pouvant compromettre l'intégrité du milieu humide.

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 308-91 qu'il modifie.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET/RÈGLEMENT 307-13-23
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 307-91 AFIN
DE MODIFIER LA DÉFINITION DE SUPERFICIE DE BÂTIMENT OU
SUPERFICIE D'IMPLANTATION

Un avis de motion est donné par le conseiller Richard Handfield, qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement amendant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin de modifier la définition de superficie de bâtiment ou superficie d'implantation.

Le conseiller Richard Handfield dépose le projet de règlement 307-13-23 amendant le règlement de régie interne numéro 307-91 afin de modifier la définition de superficie de bâtiment ou superficie d'implantation.

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 511-23 RELATIF À LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES

Un avis de motion est donné par la conseillère Barbara Legault qu'à une session du Conseil subséquente, il sera adopté, un règlement relatif à la démolition d'immeubles.

RÉSOLUTION 23-02-039
ADOPTION/PROJET DE RÈGLEMENT 511-23 RELATIF À LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Samuel Champagne
Et APPUYÉ par Serge Bédard

QUE le projet de règlement 511-23 relatif à la démolition d'immeubles, soit adopté;

QU'une assemblée publique de consultation dudit projet de règlement soit tenue le 7 mars 2023 à 18h00, à la salle de délibérations du Conseil;

QUE l'avis public du projet de règlement 511-23 soit affiché sur le territoire de la Municipalité, sur notre site Internet et publié dans un journal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

VARIA

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

COMMUNICATION DE MADAME LA MAIRE

COMMUNICATION DES CONSEILLERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Bonhomme – rue Julien
Mme Sauriol – de la Chapelle

RÉSOLUTION 23-02-040

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Serge Bédard
Et APPUYÉ par Samuel Champagne

QU'À 19 h 27, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SONIA FONTAINE, maire

CHANTAL PILON, directrice générale